

Note explicative sur le secret professionnel

LE SECRET PROFESSIONNEL : PRINCIPE, EXCEPTIONS ET LIMITES

Base légale du secret professionnel : **article 458 du Code pénal** :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros. »

En principe, le détenteur du secret professionnel doit donc garder secrète toute communication confidentielle qui est obtenue dans les circonstances mentionnées à l'article 458.

Quels sont les éléments couverts par le secret professionnel ?

- **toutes les confidences** du patient recueillies à l'occasion de l'exercice de la profession ;
- **toutes les données et informations à caractère médical** (protocoles d'examens, clichés, radios, diagnostics, etc.) ;
- **tous les faits constatés à l'occasion de l'exercice de la profession**, même s'ils ne font pas spécialement et expressément l'objet de confidences du patient.
 - C'est le cas typique des traces marquées sur le corps, alors même que le patient ne les montre pas ni ne les évoque, et ferait même tout pour les cacher.

Cependant, le secret professionnel de l'article 458 n'est pas absolu.

Il existe un certain nombre de **dérogations**, certaines d'origine législative, d'autres d'origine jurisprudentielle.

I. Dérogations au secret professionnel, ouvrant un **droit** à la parole (pas une obligation)

1) *Témoignage devant tribunal ou commission parlementaire* :

(Exception visée à l'article 458 du code pénal)

Le détenteur d'un secret professionnel **peut** divulguer les secrets qui lui sont confiés, dans le cas où il serait appelé à témoigner devant un tribunal ou devant une commission d'enquête parlementaire.

2) *Etat de nécessité :*
(Exception d'origine jurisprudentielle)

Cette jurisprudence a été développée pour le cas où l'assistant social apprend que des infractions pénales ont été commises par son patient.

Conditions pour pouvoir divulguer le secret:

1° il faut qu'il existe un **danger sérieux et imminent** pour la sécurité de la société, l'intégrité physique ou psychologique des personnes, l'honneur et la dignité de la personne etc. et le détenteur estime que pour sauvegarder cet intérêt supérieur, il est obligé ou autorisé de violer son secret professionnel

2° Le secret professionnel ne peut être rompu que lorsque cela est nécessaire et le seul moyen de sauvegarder les intérêts susmentionnés et le titulaire du secret professionnel ne peut fournir aucune autre assistance. => **Ultimum remedium**

3) *Exception supplémentaire pour les infractions sexuelles commises sur des mineurs et d'autres personnes vulnérables : article 458 bis du Code pénal (-> CONCERNE LES CAS D'EXPLOITATION SEXUELLE ET DE TRAITE DES ETRES HUMAINS, DONC LES VICTIMES DE PROXENETES D'ADOLESCENTS)*

- **Article 458 bis** du code pénal : base légale de l'état de nécessité (et plus seulement jurisprudentielle)

« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383 bis §1 et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426 et 433 quinquies qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, [2] de la violence entre partenaires,]2 d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale **peut**, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. »

- Le législateur, en introduisant ce nouvel article 458 bis en 2011, visait à mieux protéger les victimes vulnérables des crimes qui y sont mentionnés et voulait éviter que les travailleurs

sociaux se retranchent derrière leur secret professionnel pour éviter de dénoncer les crimes commis à l'encontre des victimes.

- Cet ajout a eu lieu dans le sillage de l'affaire Dutroux et visait à couvrir à la fois l'hypothèse où le patient est une victime, l'hypothèse où le patient est un auteur et même l'hypothèse où le patient est un tiers, ni victime ni auteur.
- Cet article donne le droit à la parole :
 - pour certaines infractions ;
 - pour certaines victimes ;
 - et dans certaines circonstances.

Constats à la lecture de l'article 458bis:

- c'est une **possibilité** et non une obligation pour le professionnel concerné par le secret. La levée du secret est censée demeurer une faculté et ne doit pas devenir une obligation ;
- depuis 2011, on n'exige plus de constatations ou de confidences. La simple **connaissance** d'une de ces infractions suffit.

Pour quelles infractions ?

Les infractions visées sont de plus en plus nombreuses :

- tous les faits de mœurs (le voyeurisme, les attentats à la pudeur, les viols, grooming - 377 quater) ;
- les homicides (meurtre, assassinat, empoisonnement), les coups et blessures volontaires, les mutilations sexuelles (excision) ;
- le délaissement et l'abandon de mineurs ou de personnes vulnérables dans le besoin, la privation d'aliments ou la privation de soins à l'égard de mineurs ou de personnes vulnérables ;
- Depuis 2016, ajout de nouvelles infractions : la corruption de la jeunesse, la prostitution, la diffusion de matériel pédopornographique et la traite des êtres humains.

Deux hypothèses visées où le professionnel peut dénoncer les faits dans le cadre de l'article 458bis:

- soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale d'un mineur ou d'une personne vulnérable ;
- soit lorsqu'existent des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou des personnes vulnérables soient victimes.

Il s'agit d'une des nouveautés depuis la loi du 30 novembre 2011 (adoptée suite au scandale né des révélations des abus sexuels commis par des prêtres au sein de l'église catholique) : la possibilité de dénoncer l'infraction est étendue à toutes les **victimes potentielles**.

Dans les deux cas, il faut que le professionnel ne soit pas à même de protéger lui-même la victime, seul ou à l'aide de tiers.

- II. Abstention coupable / Non-assistance à personne en danger : Dérogation au secret professionnel emportant une **obligation** de parler

L'**article 422 bis du Code pénal** implique une obligation de parler, une obligation de dénoncer (il s'agit d'une obligation d'assistance et de porter secours et non une injonction de révéler des faits couverts par le Secret Professionnel) :

Art. 422bis Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

(La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ^[1] ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits^[2].)

En résumé :

Cas dans lesquels le dépositaire du secret professionnel **PEUT** divulguer les secrets :

- Le témoignage en justice
- L'état de nécessité
- L'article 458 bis du CP

Cas dans lesquels le dépositaire du secret professionnel **DOIT** divulguer les secrets :

Non-assistance à personne en danger

III. Deux autres limites au champ d'application du secret professionnel:

- 1) *Le secret professionnel ne s'applique pas si le dépositaire du secret est en mis en cause, comme auteur ou co-auteur d'une infraction*

Le secret professionnel ne peut servir à couvrir des infractions commises par celui-ci.

- 2) *le secret professionnel ne s'étend pas aux cas où la personne qui s'est confiée est victime*

Il s'agit d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis 1988

Le secret professionnel **ne s'applique pas lorsque le patient est victime d'un crime** : lorsqu'un assistant social apprend que son patient est victime d'un crime, il n'a pas besoin de démontrer les conditions de l'état de nécessité.

MAIS, pour des raisons disciplinaires, il est approprié que le prestataire de soins qui souhaite rompre son secret pro dans l'intérêt du patient victime, dans la mesure du possible, informe à l'avance son patient de cette intention, et si la victime ne veut vraiment pas faire de déclaration, le conseiller ne rompt le secret profession seulement lorsque les conditions d'une autre exception, telle que l'état de nécessité, sont satisfaites. Après tout, le conseiller est tenu sur le plan disciplinaire de préserver la relation de confiance entre lui et son patient et s'il ne le fait pas, il s'expose à des sanctions disciplinaires pour manquement aux obligations déontologiques, comme le devoir de discrétion.

Ainsi, la constatation qu'un prestataire de soins, dans le cadre de l'exercice de sa profession, a connaissance de faits dont son patient mineur aurait été victime n'empêche pas que ces informations soient confidentielles et soumises à la protection de l'article 485 du code pénal, mais n'empêche pas non plus le prestataire de soins de communiquer ces informations aux autorités judiciaires dans l'intérêt du patient. Cette exception se justifie dans le cadre d'une bonne administration de la justice et évite de permettre à l'auteur présumé d'échapper aux poursuites.¹

Le conseiller n'est autorisé à violer son secret pro dans l'intérêt de son patient victime qu'en signalant les faits à l'instance compétente.

¹ AR nr. D.18.0015.N, Conclusions de l'avocat general Ria Mortier, Rechtskundig Weekblad 2022-23/nr. 4 / 24 september 2022

LE SECRET PROFESSIONNEL PARTAGE

Article 458 ter

[Art. 458ter.](#) [1] § 1er. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi.

Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre Iter du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis.

La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1er, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

§ 2. Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458.

Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée.]¹